

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1959 Nr. 44

A. TITEL

*Betalingsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden,
het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg,
enerzijds, en de Volksrepubliek Polen, anderzijds,
met nota's;
Warschau, 3 maart 1959*

B. TEKST

**Accord de Paiement entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union
Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et la
République Populaire de Pologne, d'autre part**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom
qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en
vertu d'accords existants,

Ces Gouvernements agissant en commun en vertu du Protocole
relatif à la politique commerciale conclu entre eux le 9 décembre
1953, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne, d'autre
part,

Animés du désir de favoriser dans toute la mesure du possible les
échanges entre leurs territoires,

Sont convenus des dispositions suivantes.

Article 1

1. Le régime de paiement entre la Zone Monétaire Néerlandaise,
la Zone Monétaire Belge, d'une part, et la Pologne, d'autre part, est
fixé dans le présent Accord.

2. Pour l'application de cet Accord, on entend par:

Zone Monétaire Néerlandaise: les Pays-Bas, le Surinam, les Antilles Néerlandaises et la Nouvelle Guinée Néerlandaise.

Zone Monétaire Belge: la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Congo Belge et le territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

Article 2

1. Au nom de la Banque Nationale de Pologne deux comptes seront ouverts, l'un en florins dans les livres de la Nederlandsche Bank, l'autre en francs belges dans les livres de la Banque Nationale de Belgique.

2. Ces comptes ne porteront pas d'intérêt et aucun de ces comptes ne pourra présenter un solde débiteur.

3. Les banques agréées néerlandaises et les banques agréées belges et luxembourgeoises pourront ouvrir des comptes respectivement en florins et en francs belges ou francs luxembourgeois à la Banque Nationale de Pologne et aux banques agréées polonaises.

Article 3

1. Les avoirs au crédit des comptes florins, francs belges et francs luxembourgeois prévus à l'article 2 seront librement transférables entre résidents de la Pologne. Ils seront librement convertibles en l'une de ces monnaies.

2. Les avoirs au crédit de ces comptes florins seront librement transférables entre résidents de pays déterminés et convertibles sur le marché des changes aux Pays-Bas, en conformité avec la réglementation des changes en vigueur dans la Zone Monétaire Néerlandaise.

3. Les avoirs au crédit de ces comptes francs belges et francs luxembourgeois seront librement transférables entre résidents de pays déterminés et convertibles sur le marché des changes en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, en conformité avec la réglementation des changes en vigueur dans la Zone Monétaire Belge.

Article 4

1. Les paiements entre la Zone Monétaire Néerlandaise et la Zone Monétaire Belge, d'une part, et la Pologne, d'autre part, pourront s'effectuer par le débit et le crédit des comptes prévus à l'article 2.

2. Des paiements en d'autres monnaies pourront également être effectués de la Zone Monétaire Néerlandaise et de la Zone Monétaire Belge vers la Pologne et vice-versa, dans la mesure où la réglementation des changes en vigueur respectivement dans la Zone Monétaire Néerlandaise et la Zone Monétaire Belge et en vigueur dans la République Populaire de Pologne le permet.

Article 5

Les autorités compétentes de la Zone Monétaire Néerlandaise et de la Zone Monétaire Belge, d'une part, et de la République Populaire de Pologne, d'autre part, donneront sur une base de réciprocité et dans les limites de leur réglementation respective en matière de change, les autorisations nécessaires pour que puissent être effectués les paiements visés à l'article 4.

Article 6

La Nederlandsche Bank, la Banque Nationale de Belgique et la Banque Nationale de Pologne sont chargées de l'application du présent Accord et en détermineront les modalités techniques.

Article 7

L'application du présent Accord au Surinam et aux Antilles Néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements de ces territoires, laquelle sera considérée comme accordée tacitement sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement de la République Populaire de Pologne dans les trois mois qui suivent la signature du présent Accord.

Article 8

Le présent Accord entrera en vigueur le 1er mars 1959 et aura une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé par chacune des Parties Contractantes à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Varsovie, le 3 mars 1959, en triple original, en langue française.

*Pour le Royaume des
Pays-Bas,*

(s.) G. W. BENTINCK

*Pour l'Union Economique Belgo-
Luxembourgeoise,*

(s.) H. DE MEEÛS D'ARGENTEUIL

*Pour la République
Populaire de Pologne,*

(s.) F. MODRZEWSKI

Nr. I

Varsovie, le 3 mars 1959.

Excellence,

Me référant à l'Accord de Paiement conclu ce jour entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise d'une part, et la République Populaire de Pologne d'autre part, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme abrogés à la date du 1er mars 1959, l'Accord de Paiement conclu le 29 octobre 1955, entre le Royaume des Pays-Bas et la République Populaire de Pologne, ainsi que les actes subséquents y relatifs.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me marquer l'accord du Gouvernement de la République Populaire de Pologne sur ce qui précède.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(s.) G. W. BENTINCK

*Son Excellence**Monsieur F. Modrzewski,**Vice-Ministre du Commerce Extérieur,**Varsovie.*

Nr. II

Varsovie, le 3 mars 1959.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre de Votre Excellence en date de ce jour, rédigée comme suit:

(Zoals in nr. I)

J'ai l'honneur de marquer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(s.) F. MODRZEWSKI

*Son Excellence**Monsieur le Dr F. A. van Woerden,**Ambassadeur des Pays-Bas**à Varsovie.*

D. GOEDKEURING

Op grond van artikel 62, eerste lid, sub *a*, van de Grondwet en artikel 2 van de Wet van 14 november 1934 (*Stb.* 583), houdende nieuwe regelen tot afweer van nadelige gevolgen van beperkende bepalingen inzake het internationale betalingsverkeer, behoeft de Overeenkomst niet de goedkeuring der Staten-Generaal, alvorens in werking te kunnen treden.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn ingevolge artikel 8, eerste lid, op 3 maart 1959 in werking getreden, met terugwerkende kracht te rekenen van 1 maart 1959 af.

De toepassing van de Overeenkomst op Suriname en de Nederlandse Antillen is ingevolge artikel 7 onderworpen aan de goedkeuring van de Regeringen van die landen, welke goedkeuring geacht zal worden stilzwijgend te zijn verleend, indien de Nederlandse Regering niet vóór 3 juni 1959 van het tegendeel zal hebben kennis gegeven aan de Poolse Regering.

J. GEGEVENS

Van het op 9 december 1953 te Luxemburg ondertekende Protocol tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg inzake de handelspolitiek, naar welk Protocol wordt verwezen in de preambule van de Overeenkomst, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1954, 29; zie ook *Trb.* 1956, 128.

Van de op 29 oktober 1955 te Warschau ondertekende Betalingsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Volksrepubliek Polen, welke Overeenkomst buiten werking is gesteld krachtens het gestelde in de hierboven op blz. 4 afgedrukte nota's, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1956, 19; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1959, 42.

Eveneens op 3 maart 1959 is te Warschau ondertekend een Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Volksrepubliek Polen, anderzijds. De tekst van deze Overeenkomst is opgenomen in *Trb.* 1959, 43.

Uitgegeven de zesde mei 1959.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. LUNS.